



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Service Santé Protection Animale et Environnement

Arrêté n° DDPP80-2022-01791

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté n° 2022-01507 du 20 mai 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Hélène ROUSSEL, directrice départementale adjointe de la direction départementale de la protection des populations de la Somme à compter du 9 avril 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Considérant l'arrêté n° DDPP80-2022-01507 du 20 mai 2022 modifié, déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;

Considérant la mortalité d'oiseaux sauvages aux foraines de Saint Firmin qui s'étendent du sud au nord de la commune du Crotoy et jouxtent la commune de Rue ;

Considérant la confirmation le 27 juin 2022 par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination d'oiseaux sauvages par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1, sur la commune précitée (rapport d'analyses n°2206-02321-01) ;

Considérant la nécessité de modifier la zone de contrôle temporaire de l'arrêté du 20 mai 2022 sus-visé suite à la découverte d'un cas confirmé d'influenza aviaire sur le territoire de la commune du Crotoy ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er. – Définition

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 mai 2022 susvisé est remplacé par :

« Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et la direction générale de l'alimentation, comprenant le territoire des communes suivantes : Fort-Mahon Plage, Quend, Saint-Quentin-en-Tourmont, Le Crotoy, Rue, Favières, Saint-Valéry-sur-Somme, Pendée, Lanchères, Cayeux-sur-Mer, Brutelles, Woignarue, Ault, Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly, Mers-les-Bains, y compris le domaine public maritime au droit de ces communes. »

Article 2. – Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction définie et réprimée par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3. – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4. – Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, l'Office français de la biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Amiens, le 1^{er} juillet 2022

La Préfète,



Muriel Nguyen

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »